

ARRETE n° 06/00549

**PORTANT MODIFICATION DES VALEURS LIMITES DE REJETS EN NO_x DES
INSTALLATIONS DE COMBUSTION DE LA BANQUE DE FRANCE**

**Le préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le décret modifié n° 53-578 du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par les arrêtés ministériels du 10 août 1998 et du 15 août 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations de combustion ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/02375 du 4 août 2003 autorisant la Banque de France à poursuivre ses activités de papeterie à Longues, commune de Vic-le-Comte ;

VU la demande présentée par la Banque de France le 10 mai 2004 sollicitant une modification des concentrations limites en NO_x des chaudières qu'elle exploite,

VU les renseignements transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées et en particulier les spécificités techniques de ces chaudières ;

VU le rapport et proposition de l'inspecteur des installations classées en date du 28 juillet 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 17 septembre 2004

CONSIDÉRANT que l'augmentation des concentrations limites de rejets en No_x à 150 mg/m³ vise à harmoniser les prescriptions applicables à la Banque de France avec celles fixées au niveau national pour les chaudières dont la technologie est à générateurs à tubes de fumée;

CONSIDÉRANT par ailleurs, l'étude d'impact produite en 2001 a été réalisée sur la base des anciennes chaudières fonctionnant au fuel lourd et dont les émissions en NO_x étaient alors de 295 mg/m³,

CONSIDÉRANT enfin que l'étude d'impact, dans ces conditions, n'avait pas mis en avant d'enjeux particuliers pour l'environnement et la santé des personnes, liées aux émissions de NO_x et qui auraient justifié l'application de valeurs de rejets plus sévères que celles prévues par la réglementation nationale.

L'exploitant consulté ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les valeurs limites d'émission en NOx figurant dans le tableau intitulé « Point de rejet n°1 » du §. 4.2.2. de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du n°03/02375 du 4 août 2003, autorisant la Banque de France à poursuivre l'exploitation d'une papeterie à Longues, commune de Vic-le-Comte sont portées respectivement à :

- Pour la concentration en NOx : 150 mg/Nm³
- Pour les flux en NOx : 1 kg/h

ARTICLE 2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours (article L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à 4 ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 4 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VIC-LE-COMTE pour y être éventuellement consultée par toute personne intéressée.

Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de VIC-LE-COMTE pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (Bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, M. le maire de VIC-LE-COMTE, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Banque de France.

Clermont-Ferrand, le 3 février 2006

LE PREFET,
Signé : Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS